

qui a quelque différent ou quelque procès, jure elle-même pour le terminer, ou par ordre du juge, ou à la réquisition de l'autre partie.

CHAPITRE XII.

Des devoirs qui concernent l'acquisition de la propriété des biens.

§ I. TELLE est la constitution du corps humain, qu'il a besoin de diverses choses extérieures pour se nourrir, et pour se mettre à couvert de ce qui pourroit détruire la liaison et le bon état de ses parties. Il y a même une infinité de choses extérieures qui servent à rendre la vie plus commode et plus douce, de sorte que si elles ne sont pas absolument nécessaires, elles sont du moins très-utiles (1). De là on peut conclure sûrement, que c'est avec le bon plaisir de Dieu que l'homme se sert des autres créatures, jusqu'à en consumer et en détruire plusieurs. Ce qui a lieu non-seulement à l'égard des *végétaux*, et des autres choses destituées de sentiment, mais encore à l'égard des animaux, sans en excepter même ceux qui ne nous font aucun mal : car, quoiqu'ils souffrent de la douleur lorsqu'on leur ôte la vie, ce n'est pas un crime que de les tuer et de les manger (2).

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. IV, chap. III.

(2) Car, 1°. les bêtes étant privées de la raison, sans laquelle on ne sauroit concevoir de droit ni d'obligation, proprement ainsi nommée; il n'y a par conséquent aucune loi commune aux hommes et aux bêtes. 2°. Les bêtes ne perdent rien par la mort, puisque leur âme meurt avec leur corps. 3°. Si l'on ne tuoit point de bêtes, surtout de celles de certaines espèces, leur grand nombre seroit pernicieux au genre humain. Ainsi, il suffit d'éviter ici la cruauté, qui est plus condamnable à cause

§ II. On conçoit que *d'abord Dieu donna tout en commun aux hommes*, en sorte que rien n'appartenoit à l'un plus qu'à l'autre; quoique d'ailleurs ils dussent régler entre eux l'usage de ces biens communs, selon que le demandoit la constitution du genre humain, l'ordre de la société et le bien de la paix (1). Ainsi, tant que le genre humain fut réduit à peu de personnes, on se contenta d'établir (2), que *dès que quelqu'un se serait saisi d'une chose à dessein de la faire servir à ses besoins, aucun autre ne pourroit l'en déposséder; en sorte pourtant que le fonds ou la substance même des choses qui en produisent d'autres, demeureroit toujours en commun*. Mais quand les hommes se furent multipliés et que l'on eut commencé à cultiver les choses d'où l'on tire de quoi se nourrir et se couvrir, alors, pour prévenir les contestations et pour mettre un bon ordre dans le commerce de la vie, on assigna en propre à chacun le fonds et la substance même de certaines choses, laissant du reste au premier occupant tout ce qui ne seroit point entré dans ce premier partage. Voilà de quelle manière la *propriété des biens* s'introduisit, avec l'approbation de Dieu, par un effet du consentement des hommes, et de quelque convention du moins tacite.

§ III. La propriété n'est donc autre chose qu'un droit,

des mauvaises suites qu'elle peut avoir par rapport aux hommes, qu'à cause des bêtes mêmes que l'on fait souffrir sans nécessité.

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. IV, chap. IV.

(2) Il n'étoit point nécessaire pour cela d'une convention ni expresse, ni tacite. Le droit du premier occupant est une suite nécessaire de l'intention de celui qui donne une chose en commun à plusieurs : bien entendu qu'en s'emparant de ce qui n'est en propre à personne, on en laisse assez pour les besoins des autres. Voyez ce que j'ai dit sur le *Droit de la nature et des gens*, liv. IV, chap. IV, § 4, note 4 de la seconde édition.

en vertu duquel le fond et la substance d'une chose appartient à quelqu'un, de telle sorte qu'elle n'appartient à aucune autre, du moins entièrement et de la même manière. D'où il s'ensuit que chacun peut disposer à sa fantaisie de ce qui est à lui en propre, et en défendre l'usage à toute autre personne; tant qu'il n'a pas lui-même (1) donné à autrui un droit particulier sur son bien par quelque convention. Dans les sociétés civiles néanmoins ce droit de propriété est souvent restreint à l'égard de certaines personnes, ou par les (2) lois et par la volonté du Souverain, ou par un effet (3) des dispositions et des conventions des particuliers.

Que si une seule et même chose appartient également et de la même manière à plusieurs personnes par indivis, on l'appelle *commune*, mais seulement par rapport à eux: tous les autres n'ont pas plus à y prétendre, que si elle avoit été assignée en propre à une seule personne.

§ IV. Comme l'établissement de la propriété des biens ne s'est fait que peu à peu, selon que le demandoient les besoins du genre humain, il n'a pas été non plus nécessaire que toutes les choses du monde généralement fussent assignées en propre à quelqu'un; mais *quelques unes ont*

(1) Comme quand on accorde à quelqu'un un droit de *servitude*, ou d'*usufruit*, ou d'*emphytéose*, ou de *fief*, etc.

(2) C'est ainsi que les *prodigues* sont privés de l'administration de leurs biens. Il y a aussi des choses que les lois ne permettent d'aliéner que d'une certaine manière. En général, le souverain, comme tel, a une espèce de *domaine éminent*, comme on parle, sur les biens de ses sujets. Voyez ci-dessous, liv. II, chap. XV.

(3) Les *donateurs*, par exemple, ou les *testateurs*, défendent quelquefois d'aliéner les biens dont ils disposent en faveur de quelqu'un, ou ne le lui permettent que sous certaines conditions. Il y a aussi souvent dans les *contrats de vente*, diverses clauses qui restreignent le droit de propriété que l'on transfère. Voy. ci-dessous, chap. XV, § 9.

pu être laissées dans la communauté primitive, sans préjudice de la paix du genre humain, et d'autres ont dû l'être nécessairement (1). En effet, quelque utile que soit une chose, si l'usage en est *inépuisable* (2), de telle sorte que tout le monde puisse s'en servir, sans que pour cela chacun en ait moins, il seroit également superflu et ridicule de vouloir se l'approprier, ou la faire entrer en partage. Telles sont (3) les *eaux courantes*, la *lumière* et la *chaleur du soleil*, l'*air*, et autres choses semblables. On rapporte encore ici le *vaste océan*, qui environne les grands continens, considéré à l'égard des endroits qui sont fort éloignés des rivages. Car non-seulement il est plus que suffisant pour les besoins de tout le monde, mais encore *la garde en est moralement impossible* à un seul peuple: or quand une chose est de telle nature, qu'on ne sauroit en aucune manière empêcher les autres d'en jouir aussi-bien que nous, il est inutile de vouloir la partager ou se l'approprier; cela ne feroit que donner lieu à de vaines et de frivoles contestations.

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. IV, chap. V.

(2) Cette raison par elle-même n'a aucune force. Car il s'ensuit de là au contraire que l'on peut s'approprier tout autant qu'on voudra d'une chose comme celle-là, puisque chacun pourra en faire de même à son tour, et que personne n'y perd rien. La vérité est, qu'afin qu'une chose soit susceptible de propriété, il faut, 1^o. qu'elle soit de nature à être possédée d'une manière ou d'autre; car le but et l'usage de la propriété consiste dans la possession; 2^o. que l'on soit à portée de s'emparer de la chose, et de la garder; autrement toutes les prétentions qu'on voudroit avoir sont inutiles.

(3) De ce que ces sortes de choses sont d'un usage inépuisable, il s'ensuit seulement que, selon les lois de l'humanité, on doit permettre à chacun de s'en servir, tant qu'on peut le faire sans se causer à soi-même du préjudice. Car, du reste, rien n'empêche qu'on ne possède, à leur manière, et les *eaux courantes*, et l'*air*, et la *lumière*, et la *chaleur du soleil*, comme il seroit aisé de le faire voir, si cela étoit nécessaire.

§ V. Il y a différentes manières d'acquérir la propriété, lesquelles se réduisent à deux sortes, les unes *primitives*, et les autres *dérivées*. Les premières, ce sont celles par lesquelles une chose qui n'étoit à personne commence à appartenir en propre à quelqu'un. Les autres, ce sont celles qui font passer d'une personne à l'autre la propriété déjà établie. L'acquisition primitive est encore ou *simple et absolue*, qui consiste à acquérir la propriété du fonds et de la substance même des choses; ou *primitive à quelque égard seulement*, lorsqu'on acquiert un simple accroissement survenu dans un chose qui nous appartenait déjà.

§ VI. Après l'établissement de la propriété des biens, les hommes, comme nous l'avons déjà dit, convinrent entre eux, que tout ce qui n'étoit point entré dans le premier partage, seroit laissé au premier occupant, c'est-à-dire, à celui qui s'empareroit avant tout autre de quelque-une de ces choses communes, par un acte (1) corporel, et avec intention de se les approprier. De sorte que la prise de possession par droit de premier occupant (2) est aujourd'hui la seule manière d'acquérir originairement la propriété du fonds et de la substance même des choses.

C'est ainsi que l'on se rend maître des *pays déserts*,

(1) Ce qui fonde proprement le droit du premier occupant, c'est qu'il a donné à connoître, avant tout autre, le dessein qu'il avoit de s'emparer de telle ou telle chose. Si donc il témoigne son intention par quelque autre acte aussi significatif, comme par de simples paroles, par un geste, par une marque faite à certaines choses, etc., ou si les autres ont manifestement renoncé, en sa faveur, au droit qu'ils avoient aussi-bien que lui sur une chose, alors il peut acquérir la propriété originaire de cette chose, sans aucune prise de possession actuelle. Voyez ce que l'on a dit dans les notes sur le *Droit de la nature et des gens*, liv. IV, chap. VI, § 2, 8, 9.

(2) *Droit de la nature et des gens*, liv. IV, chap. VI.

que personne ne s'étoit encore appropriés; car ils commencent à appartenir au premier qui y met le pied avec intention de les posséder, et qui pour cet effet les cultive, et y plante ou y établit des bornes, par lesquelles il distingue ce dont il veut s'emparer d'avec ce qu'il veut laisser en commun. Que si plusieurs à la fois s'emparent ensemble d'une certaine contrée, l'expédient le plus ordinaire est d'assigner à chacun une certaine portion de terre, après quoi on regarde celles qui restent comme appartenant à tout le corps.

On acquiert aussi par droit de premier occupant, les *bêtes sauvages*, les *oiseaux*, les *poissons* de la mer, des rivières, des lacs, ou des étangs; et les *perles* ou autres choses semblables que la mer jette sur le rivage en certains endroits: bien entendu que le souverain n'ait pas expressément défendu aux particuliers de prendre ces sortes de choses (1), ou qu'il n'en ait pas réservé le droit à certaines personnes par un privilège particulier. Mais lorsque cela est permis à tout le monde, une chose n'appartient à quelqu'un par droit de premier occupant, que

(1) Le corps du peuple, ou le chef de l'état, est censé s'être emparé de toutes les choses mobilières qui se trouvent dans l'enceinte de ses terres, comme d'autant d'accessoires. L'intention de s'approprier ces sortes de biens suit de la nature même de la chose, de manière que, s'il ne témoigne pas d'ailleurs qu'il veut les laisser communes, elles lui appartiennent véritablement, autant que leur constitution naturelle le permet. Je dis, *autant que leur constitution naturelle le permet*: car les *bêtes sauvages* par exemple, qui sont dans les forêts du pays, peuvent passer dans les forêts d'un autre état, où l'on n'a pas droit de les aller réclamer: mais il ne s'ensuit point de là, qu'elles n'appartinssent pas auparavant au maître des forêts qu'elles ont quitté. Le droit de propriété, que celui-ci avait, n'en étoit pas moins réel, pour être chancelant et sujet à s'évanouir. Il en est ici comme des rivières. L'eau qui coule chaque jour dans nos campagnes, est *notre*, quoiqu'elle s'enfuit incessamment, pour passer sur les terres d'autrui, d'où elle ne reviendra plus.

quand il en a pris possession par un acte corporel (1), et qu'il l'a réduite en sa puissance.

On peut même acquérir par droit de premier occupant une chose qui a déjà eu un maître, pourvu que le droit de celui-ci ait été entièrement éteint : comme quand le propriétaire d'une chose l'a jetée ou abandonnée avec un dessein formel et suffisamment manifesté de ne plus la tenir pour sienne ; ou lorsque l'ayant perdue malgré lui, il la regarde ensuite comme ne lui appartenant plus, et ne pense point à la recouvrer. Il faut rapporter ici ce que l'on appelle un *trésor*, c'est-à-dire, un argent dont on ignore le maître ; car il est au (2) premier qui le trouve, à moins que les lois civiles n'en disposent autrement.

§ VII. Voilà en quoi consiste l'*acquisition primitive*, simple et absolue : parlons maintenant de celle qui n'est telle qu'à quelque égard seulement (3).

La plupart des choses, qui entrent en propriété, ne demeurent pas toujours dans le même état. Il y en a dont la matière se dilate intérieurement (4), et grossit par ce moyen leur substance. D'autres reçoivent des (5) *accroissemens extérieurs*. D'autres produisent des *fruits* ou des *revenus* de différente nature. Plusieurs enfin acquièrent,

(1) Voyez la note 1. sur ce paragraphe.

(2) Quand même il l'auroit trouvé dans un fonds appartenant à autrui. Car ce n'est pas un accessoire du fonds, comme les métaux, les minéraux et autres choses semblables, qui y sont censées attachées naturellement, et dont à cause de cela le propriétaire du fonds peut être regardé comme en possession.

(3) *Droit de la nature et des gens*, liv. IV, chap. VI.

(4) Comme celle des mines, des carrières, etc. Tels sont aussi les arbres et les plantes, qui se forment d'une petite semence, et qui étant sortis de terre, grossissent imperceptiblement.

(5) Cela se voit dans les *alluvions*.

par un effet de l'industrie humaine, une *nouvelle forme* (1) qui leur donne un plus grand prix. Tout cela peut être compris sous le nom général d'*accessoires*, qui se réduisent en général à deux sortes : l'une, de ceux qui proviennent uniquement de la nature même des choses, sans que les hommes aient aucune part à leur production ; l'autre, de ceux qui doivent leur origine ou en tout ou en partie, au fait des hommes, et à quelque travail, ou quelque industrie. La règle générale que l'on doit établir ici (2), c'est que *les accessoires, et en général tout émo-*

(1) C'est ainsi qu'avec du grain on fait de la farine, et avec de la farine du pain. Un peintre, avec ses couleurs et son pinceau, fait d'un morceau de toile fort commune, un tableau rare et de grand prix.

(2) Cette règle ne regarde que les cas dans lesquels l'accessoire provient ou simplement par un effet naturel, et comme un fruit de la chose même ; ou par le fait et le travail de celui à qui appartient la chose. Mais lorsque l'accessoire est ou en tout, ou en partie, à une autre personne, ou qu'il survient par un effet du travail et de l'industrie d'autrui : voici, à mon avis, des principes simples, par lesquels on peut aisément décider ces sortes de cas assez difficiles. 1. Il faut voir, si c'est de bonne ou de mauvaise foi, que quelqu'un a mêlé son bien ou son travail avec le bien d'autrui. Car s'il y a de la mauvaise foi de sa part, il mérite de perdre sa peine ou son bien ; autrement un propriétaire se verroit tous les jours exposé, par la malice d'autrui, à ne pouvoir disposer à sa fantaisie de ce qui lui appartient. Si donc quelqu'un a, par exemple, planté des arbres ou semé des grains dans un fonds qu'il savoit bien n'être pas à lui ; le maître du fonds n'est point obligé de lui laisser reprendre les arbres, ni de partager les grains avec lui : et il est au contraire en droit de se faire dédommager du préjudice qui peut lui être revenu de ce que sa terre a été occupée, et employée à d'autres usages, que ceux auxquels il l'avoit destinée. Il y a néanmoins ici une exception à faire, c'est lorsque la chose appartenante à autrui est de très-petite valeur et en elle-même, et en comparaison du prix de la forme qu'on lui a donnée. Supposé, par exemple, que quelqu'un ait pris une main de papier, ou une planche de bois commun, ou un morceau de toile, qu'il savoit être à autrui ; et qu'il y ait écrit des choses de conséquence, ou fait quelque belle peinture : en ce cas-là, il ne peut guère y avoir de mauvaises foi considérable ; il y a lieu de présumer que celui qui a pris de son chef le papier, la planche, ou la toile, a cru que le propriétaire

lument provenu d'une chose, appartient au maître de cette chose; et que quiconque a produit une nouvelle

y consentiroit aisément, surtout si on lui rendoit une pareille quantité de même sorte, ou la valeur; ainsi celui-ci ne peut pas s'approprier les écrits, ou le tableau. 2. *Celui au bien duquel une chose d'autrui a été jointe et incorporée, soit par le fait innocent de celui-là même à qui elle appartenoit, ou sans que celui-ci y ait aucune part, doit, toutes choses d'ailleurs égales, avoir l'ouvrage ou le composé qui en résulte.* Car il y a pour l'ordinaire quelque imprudence dans celui qui s'est mépris: et quand même il n'auroit contribué en aucune manière au mélange, s'il lui en revient du préjudice, ce n'est pas la faute de l'autre. Ainsi, par exemple, si l'eau ayant emporté un morceau de terre, l'ajoute au champ voisin, le maître de ce champ peut s'approprier le morceau de terre, à moins que celui à qui il appartenoit ne le retire incessamment de là. Et le premier n'est pas obligé de payer à l'autre la valeur du morceau de terre qui reste dans son champ, parce qu'il ne lui en revient aucun profit: au contraire il peut se faire qu'il en reçoive quelque préjudice, dont l'ancien maître du morceau de terre ne doit pourtant pas le dédommager, parce qu'il n'en est pas la cause, comme nous le supposons. Mais lorsque quelqu'un a, par exemple, semé de bonne foi dans le champ d'autrui, le propriétaire du champ doit lui rembourser la valeur de la semence et de la peine prise pour semer, parce qu'il en profite; à moins qu'il n'eût résolu de semer dans son champ quelque graine de plus grand prix, ou d'y mettre quelque autre chose qui lui auroit été de plus grand revenu. 3. *Si la chose ou la peine de l'un des deux est susceptible de remplacement, et que celle de l'autre ne le soit pas, sans qu'il y ait d'ailleurs aucune mauvaise foi de part ni d'autre; celui à qui appartient cette chose ou cette peine, doit se contenter qu'on lui en rende une autre toute semblable de même espèce, ou la valeur en argent.* Car alors le dernier ne perd rien; au lieu que l'autre pourroit quelquefois y perdre beaucoup, et y perdrait toujours en ce qu'il ne recouvreroit rien qui pût tenir lieu de son bien ou de sa peine. C'est en vertu de ce principe que ce qui a été planté ou semé demeure ordinairement au maître du fonds; les actes ou les écrits, à celui qui les a faits, et non pas à celui à qui était le papier; le tableau, au peintre, et non pas au maître de la toile ou de la planche; le cachet, à celui qui l'a gravé ou qui l'a fait graver, etc. Mais, par la même raison, si quelqu'un avait fait tracer quelque méchante peinture sur une table ou une toile rare et de grand prix, qui n'appartient, ou si l'on avoit gravé quelque chose sur une pierre précieuse, qui est à moi, je devrois avoir ma table, ma toile, ou mon diamant.

forme dans une matière qui étoit à lui, est légitime propriétaire de l'ouvrage ou du composé qui en résulte.

§ VIII. Quoique la propriété, comme nous l'avons dit, donne par elle-même au propriétaire un plein droit de disposer lui seul à son gré, et de la chose, et de tout ce qui en provient; il arrive néanmoins assez souvent que l'on acquiert ou par une convention, ou par quelque autre voie, le droit de tirer certain profit, certaine utilité, ou certaine commodité, d'une chose appartenante à autrui, ou d'empêcher que le maître de cette chose n'en dispose absolument à tous égards (1). Ces sortes de droits s'appellent des *servitudes*; et on les divise en *servitudes personnelles*, dont l'effet et le privilège est attaché immédiatement à une certaine personne, qui n'a acquis que pour elle seule le pouvoir de se servir du bien d'autrui; et *servitudes réelles*, en vertu desquelles on tire quelque utilité du bien d'autrui à la faveur d'une chose qui nous appartient, et à laquelle ce droit est attaché, en sorte qu'il passe à tous ceux qui deviennent successivement maîtres de la chose.

On compte quatre sortes de *servitudes personnelles*, savoir (2) l'*usufruit*, le droit (3) d'*usage*, le droit (4)

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. IV, chap. VIII.

(2) L'*usufruit* est le droit de jouir *gratuitement* (car c'est ce qu'il faut supposer dans toutes ces sortes de droits sur le bien d'autrui; autrement ce seroit une espèce de contrat de louage, c'est, dis-je, le droit de jouir gratuitement du bien d'autrui, et d'en tirer tout le profit qui peut en revenir, sans disposer du fonds même.

(3) Ce que l'auteur appelle *usage*, après les jurisconsultes Romains, dont il suit les idées dans toute cette division des servitudes; c'est le droit de jouir du bien d'autrui sans toucher au fonds, mais seulement autant qu'on en a besoin pour son usage ordinaire, ou pour celui des siens, selon sa condition et sa qualité.

(4) L'*habitation* est le droit de retirer tous les émolumens qui proviennent

d'habitation, et le (1) *service des esclaves*. Les *servitudes réelles* se divisent en *servitudes des héritages de la ville* (2), et *servitudes des héritages de la campagne*. Les premières renferment, par exemple, le *droit d'appui*; les *servitudes pour les jours et pour les vues*; les *servitudes pour les gouttières*, etc. Les autres sont, par exemple, un *droit de passage*, ou pour les personnes seulement, ou pour les bêtes et pour le charroi; les *aqueducs*; le *droit de puiser de l'eau*; le *droit d'abreuver son bétail*, ou de le *mener paître*, etc. Ces servitudes ont été presque toutes établies à l'occasion du voisinage.

§ IX. Il y a deux différentes sortes d'*acquisitions dérivées*; les unes, qui font passer les choses d'une personne à l'autre *en vertu des dispositions de quelque loi*; les autres, qui sont fondées sur une *volonté expresse de l'ancien propriétaire*. Les unes et les autres sont ou *universelles*, ou *particulières*, selon que l'on acquiert ou tous les biens d'une personne, ou seulement une partie.

§ X. L'*acquisition universelle* des biens d'une personne *en vertu de la* (3) *loi*, a lieu dans les (4) *successions ab intestat*, dont voici le fondement.

du logement d'une maison d'autrui, en y demeurant soi-même, } ou en la louant à d'autres.

(1) On voit bien que c'est le droit de retirer toute l'utilité qui peut revenir du service et du travail d'un esclave d'autrui.

(2) *Servitudes prædiorum urbanorum, aut rusticorum*. Tout ceci est encore du droit Romain. On entendoit par *héritages de la campagne*, les terres, et ces chétifs bâtimens qui ne servent que pour le bétail, et pour les usages de l'agriculture. Mais les *héritages de la ville* sont tous les bâtimens propres à loger, ou à faire quelque commerce, ou à d'autres semblables usages; soit que ces bâtimens se trouvent situés à la ville ou à la campagne.

(3) Cette sorte d'acquisition n'est pas uniquement fondée sur les lois civiles. Elle dépend d'une volonté tacite du défunt, que l'on a tout lieu de

Il seroit également contraire et à l'inclination générale des hommes, et au repos du genre humain, que les biens qu'on a acquis avec tant de peine, fussent regardés comme sans maître après la mort de chacun, et laissés en proie au premier occupant. C'est pour cela que, parmi tous les peuples, on a établi, en suivant les lumières de la raison, que, si quelqu'un venoit à mourir sans avoir disposé de ses biens, ils passeroient aux personnes que l'on présueroit lui avoir été les plus chères, à en juger par les sentimens naturels des hommes. Or, tels sont pour l'ordinaire les *descendans*, et ensuite les *autres parens*, selon le degré de proximité où chacun est par rapport au défunt. Car, quoiqu'il y ait des gens qui, à cause de quelque bienfait considérable qu'ils ont reçu d'un étranger, ou par une inclination particulière pour lui, l'aiment mieux qu'aucun de leurs parens; le bien de la paix vouloit que, sans avoir égard aux présomptions apparentes de la volonté singulière d'un petit nombre de gens, on se réglât sur la disposition commune et ordinaire des hommes, et qu'on suivît, en assignant les successions, la voie la plus facile, et la moins sujette à produire des contestations embrouillées, comme il en naîtroit si les bienfaiteurs et les amis pouvoient concourir à la succession avec les parens. D'ailleurs, si quelqu'un veut absolument préférer un bienfaiteur ou un ami à ses propres parens, il ne tient qu'à lui de déclarer expressément sa volonté là-dessus, de sorte que, quand il ne l'a pas fait, on a lieu de croire qu'il ne s'en soucioit guères.

présumer. Il est vrai qu'il y intervient plusieurs dispositions des lois civiles, entre ceux qui sont membres d'un même État: mais les *successions ab intestat* ont lieu aussi, jusqu'à un certain point, entre ceux qui vivent dans la liberté naturelle.

(4) *Droit de la nature et des gens*, liv. IV, chap. XI.

§ XI. Les plus proches héritiers d'une personne, qui n'a point disposé autrement de ses biens avant que de mourir, ce sont donc les *enfants*, dont la nourriture et l'éducation est fortement recommandée aux pères et mères par la nature même, et en faveur desquels la tendresse naturelle donne lieu de présumer qu'un père et une mère veulent les mettre à leur aise autant qu'il se peut, et leur laisser par conséquent, préférablement à tout autre, le bien qui leur reste en mourant. Or, on entend surtout ici les *enfants nés d'un mariage légitime*, auxquels les lois des peuples civilisés, l'ordre de la société civile, et la raison même, sont plus favorables qu'aux *enfants naturels* (1) ou *bâtards*. On comprend aussi sous le nom d'*enfants*, les *petits-fils*, de degré en degré : car, comme le grand-père est obligé de les nourrir après la mort de son fils ou de sa fille, il est juste qu'ils concourent à sa succession avec leurs oncles paternels et maternels ; autrement ce seroit pour eux un surcroît de malheur, que de perdre, après avoir été privés de leur père par une mort prématurée, les biens même qui lui devoient revenir s'il eut vécu plus long-temps.

Au reste, il y a des exceptions qui empêchent qu'un enfant ne succède *ab intestat* aux biens du mari de sa mère ; l'une est, si le mari, fondé sur des raisons suffisantes, n'a pas voulu reconnoître pour sien le fils de sa femme ; l'autre, si un père a chassé et déshérité son enfant, à cause de quelque crime énorme, ou d'une vie entièrement déréglée.

Au défaut de descendans, il est juste que les biens retournent au *père* et à la *mère*, ou aux *aïeux*. Si le dé-

(1) On leur doit néanmoins la nourriture et l'éducation, aussi-bien qu'aux *enfants* les plus légitimes.

funt ne laisse ni père ni mère, ni enfans, les *frères* doivent succéder, et à leur défaut les autres *collatéraux*, selon le degré de proximité. Mais, pour prévenir les disputes et les procès qui peuvent naître là-dessus tous les jours, et pour mettre les choses sur un pied conforme au bien public, dans la plupart des États on règle exactement l'ordre des successions *ab intestat* ; et le plus sûr pour les particuliers est de suivre cet ordre, à moins que l'on ait de fortes raisons de s'en éloigner.

§ XII. Une autre sorte d'*acquisition dérivée* (1), faite en vertu de quelque loi, c'est la prescription (2) par laquelle, pour avoir joui long-temps sans opposition et sans interruption d'une chose appartenante à autrui, mais que l'on possède de bonne foi et à juste titre, on en acquiert la pleine et entière propriété, en sorte que désormais l'ancien propriétaire peut être débouté, s'il vouloit la réclamer. La raison (3) pourquoi on a établi ce droit, c'est en partie parce qu'un propriétaire, qui a négligé pendant long-temps de réclamer son bien, est censé l'avoir abandonné, y ayant beaucoup d'apparence que dans un espace de temps considérable, on ne manque guères d'occasion pour cela ; en partie, à cause que le bien de la paix demandoit qu'un possesseur de bonne foi ne fût pas toujours exposé à se voir enlever ce qu'il a

(1) Il faut dire ici la même chose que j'ai remarquée dans la *note* sur le paragraphe 10, au sujet des *successions ab intestat*. La *prescription* en elle-même est une acquisition fondée sur le droit naturel : les lois civiles ne font qu'en régler le temps et la manière.

(2) *Droit de la nature et des gens*, liv. IV, chap. XII.

(3) Ce droit est une suite du but même de la propriété. Je l'ai fait voir au long et d'une manière nouvelle, dans mon commentaire sur le grand ouvrage du *Droit de la nature et des gens*, liv. IV, chap. XII, § 8, note 3.

acquis à juste titre, d'autant mieux qu'il est incomparablement plus fâcheux d'être dépouillé d'une chose, après l'avoir possédée de bonne foi, que de se résoudre à ne recouvrer jamais une chose dont on s'est passé longtemps, et de la perte de laquelle on étoit déjà tout consolé. Les règles de l'équité naturelle, bien consultées, suffisent pour fixer sans peine, dans chaque cas particulier, les justes bornes du temps de la prescription; mais dans un État il vaut mieux, pour abrégier les procès, que l'on marque ici en général certains termes fixes pour chaque sorte de choses, selon que l'intérêt public le demande.

§ XIII. Les *acquisitions dérivées, faites en vertu d'un acte formel de l'ancien propriétaire, ont lieu ou en cas de mort, ou entre vifs.*

On acquiert l'universalité des biens d'une personne après sa mort, en vertu du *testament* (1), par lequel elle en a disposé en notre faveur. Parmi la plupart des peuples on a établi, comme pour se consoler en quelque manière de la nécessité de mourir à laquelle tous les hommes sont sujets, que chacun pourroit, pendant sa vie, transférer ses biens en cas de mort, aux personnes qu'il aimeroit le plus. Dans l'antiquité la plus reculée, l'usage semble avoir été de nommer soi-même ses héritiers, lorsqu'on se sentoit sur le point de mourir, et de leur remettre ses biens de la main à la main pour ainsi dire; mais, dans la suite on aima mieux, en plusieurs pays, pour de bonnes raisons, une autre manière de testament qui consiste à déclarer en quelque temps que ce soit (2),

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. IV, chap. X.

(2) Cela est de droit naturel. Voyez ce que j'ai dit sur le § 2 et 4 du chapitre du gros ouvrage, que j'ai cité à la marge.

ou en présence de témoins, ou par un écrit clos, ses dernières volontés, que l'on peut néanmoins révoquer après cela toutes fois et quantes qu'on veut, et qui ne donnent aucun droit aux héritiers nommés ou institués, que quand le testateur vient à mourir. Ces dernières dispositions sont sans doute d'un grand poids, mais il faut les modérer et les régler, selon que le demandent les liaisons de parenté et l'intérêt de l'État. Aussi voyons-nous que les lois civiles prescrivent pour l'ordinaire certaines bornes et certaines formalités aux testamens, et, en ce cas-là, si quelqu'un contrevient à leurs réglemens, il n'a pas lieu de se plaindre de ce qu'en assignant et distribuant ses biens aux héritiers légitimes, on ne se conforme point à sa volonté.

§ XIV. Le transport de propriété *entre vifs* se fait ou *gratuitement*, et c'est ce que l'on appelle une (1) *donation*; ou *par contrat*, de quoi nous traiterons en un autre endroit.

§ XV. Quelquefois aussi on acquiert une chose *contre la volonté du propriétaire*, ce qui arrive, dans un état, lorsqu'un criminel est dépouillé de tous ses biens, ou du moins d'une partie, applicable ou au trésor public, ou à la personne lésée. De même à la guerre (2), on devient maître des choses que l'on prend sur l'ennemi, qui néanmoins ne perd pas pour cela le droit de les recouvrer, en usant des mêmes voies de fait, jusques à ce que, par un traité de paix, il ait renoncé à toutes ses prétentions.

(1) Voyez le *Droit de la nature et des gens*, liv. V, chap. IV, § 1, note 1.

(2) Voyez le *Droit de la nature et des gens*, liv. IV, chap. VI, § 14, et ce que l'on dira ci-dessous, liv. II, chap. XVI, § 13.